

L'Association des Téléspectateurs Actifs (A.T.A.) est une ASBL pluraliste, volontairement non subsidiée et composée uniquement de bénévoles, œuvrant pour la promotion d'une évolution humaniste du paysage audiovisuel.

PARLEMENTAIRES,

avant d'amender

l'avant-projet de loi du nouveau Conseil Supérieur de l'Audiovisuel,
merci de nous lire.

Les médias audiovisuels : le Cinquième Pouvoir.
Essentiel pour notre démocratie.

Tout passe de nos jours par la télévision...

Voilà autant de vérités qui semblent tout d'un coup ignorées.

En effet, le public s'intéresse à l'audiovisuel.

Nous n'en voulons pour preuve que l'importance que la presse écrite, tant quotidienne qu'hebdomadaire, y consacre, ou le flot d'émissions télévisées qui traitent de l'évolution de l'audiovisuel.

Il est donc consternant de constater que ni RTL-TVi, ni la RTBF n'ont consacré, jusqu'à présent, un "Controverse", un "Mise au point" ou un "Pieds dans le plat" à l'avant-projet de loi du nouveau Conseil Supérieur de l'Audiovisuel.

L'Association des Téléspectateurs Actifs (A.T.A.) a étudié attentivement l'avant-projet de ce décret portant modification de la composition et de l'organisation du Conseil Supérieur de l'Audiovisuel. L'A.T.A. n'a jamais été consultée lors de son élaboration, bien que depuis plusieurs années, elle a marqué publiquement son intérêt pour ce dossier.

Au moment de l'élaboration des amendements qui pourront prochainement être apportés à ce projet avant son vote par nos parlementaires, l'A.T.A. émet les remarques suivantes :

1

Parmi les 46 membres du CSA qui ont une voix délibérative, aucun ne représente ni les associations d'éducation aux médias, ni les associations de téléspectateurs et d'auditeurs. D'autre part, les représentants des associations de consommateurs sont extrêmement minoritaires par rapport à la délégation des professionnels. Enfin, les représentants de la société civile (des professeurs d'université, par exemple) sont ignorés.

L'actualité nous montre que le CSA Français fait preuve d'initiative et d'efficacité. On lui doit, par exemple, l'introduction, ce 18 novembre 1996, d'une signalétique sur les chaînes permettant aux télé-spectateurs d'évaluer la violence des programmes. La composition de ce CSA est moins pléthorique (une douzaine de membres) et est constitué de personnes qui n'exercent pas d'autres activités dans le domaine de

l'audiovisuel.

Pourquoi ne pas décider que toutes les personnalités qui sont "juge et partie", c'est-à-dire la majorité des membres du CSA tel qu'il est recomposé par l'avant-projet, pourraient collaborer aux travaux du CSA de la Communauté Française mais ne disposeraient que de voix consultatives.

2

Nouveauté intéressante de l'avant-projet : en cas d'infraction, le Collège d'Autorisation et de Contrôle du CSA pourra, dans certains cas, lever des amendes, mais le fait que le montant de celles-ci sera affecté à la création audiovisuelle n'est pas logique.

Il est beaucoup plus cohérent que ces amendes soient reversées au secteur qui s'oppose aux dérives et infractions de l'audiovisuel, à savoir aux associations d'éducation aux médias ainsi qu'aux associations de télé-spectateurs et d'auditeurs, tout comme l'industrie du tabac, quand elle se voit condamnée, verse des dommages aux associations qui œuvrent pour la prévention du tabagisme.

Tout le monde est conscient que l'éducation des télé-spectateurs est indispensable. Les budgets affectés actuellement à celle-ci sont dérisoires.

3

La plupart des missions du CSA se résument à la préparation d'avis pour le Gouvernement. Dès lors, le CSA sera toujours dépendant de celui-ci. Contrairement à ce qui se passe

dans d'autres pays, notre secteur audiovisuel reste beaucoup trop dépendant du Gouvernement.

4

Le CSA et le Gouvernement n'ont aucune obligation d'information du public. Rien n'est officiellement prévu à ce sujet, même pas la médiatisation auprès de celui-ci du rapport annuel.

5

Aucune porte d'entrée qui permettrait aux utilisateurs d'audiovisuel de porter plainte ou d'exprimer leurs demandes n'est prévue dans l'avant-projet.

6

N'est mise en place officiellement aucune source qui permet d'alimenter la découverte des infractions qui seront portées à la connaissance du CSA. Pourquoi, par exemple, ne pas prévoir un comité d'experts qui seraient salariés pour participer à un observatoire de surveillance quotidienne ?

7

Aucune obligation de rémunération des membres et du secrétariat du CSA n'est prévue dans l'avant-projet. Outre le fait que cette caractéristique ne favorise pas la professionnalisation de cette instance, il faut bien se rendre compte que cette situation rend l'instance de régulation dépendante de l'administration du Ministère de la Culture et de l'Audiovisuel.

FUTUR CSA : AMENDE

Le Gouvernement de la Communauté française a adopté, le 23 septembre dernier, un avant-projet de décret portant modification de la composition et de l'organisation du CSA. Ce texte est actuellement soumis au Conseil d'Etat.

Nous tenons à vous signaler que notre association n'a jamais été consultée lors de son élaboration, bien que depuis plusieurs années nous marquons notre intérêt publiquement pour ce dossier.

Nous adressons les présentes réflexions aux Parlementaires qui auront la responsabilité très prochainement d'amender et de voter la réforme du CSA.

TROIS COLLÈGES

Le nouveau CSA sera composé de trois collèges :

- 1 : le Collège d'avis, comme le dit son nom, ne rend que des avis au Gouvernement, sur toutes les matières qui ne sont pas prises en charge par les deux autres Collèges. Il s'intéresse tout particulièrement à l'évolution technologique, économique, sociale et culturelle de l'audiovisuel, aux innovations du droit européen et international, au respect des règles démocratiques relatives aux droits et aux libertés fondamentales garanties par la Constitution (par exemple, le principe de non-discrimination) et la protection de l'enfance et de l'adolescence.

- 2 : le Collège d'autorisation et de contrôle a, pour originalité, de "constater toute infraction aux lois, décrets et règlements en matière d'audiovisuel et toute violation d'obligation conventionnelle". En outre, il rend des avis destinés au

Gouvernement sur les demande de reconnaissance et sur le renouvellement des autorisations d'émettre pour les radios et les télévisions. Chaque année, il procède à l'évaluation de la réalisation des obligations découlant des conventions conclues avec les chaînes, les radios et les sociétés de services audiovisuels.

- 3 : le collège d'éthique publicitaire développe quatre missions :

- Rédiger un code d'éthique publicitaire et rendre un avis sur toute violation de celui-ci,

- Donner un avis sur toute question relative au contenu de la publicité et aux messages publicitaires diffusés par les services de radiodiffusion audiovisuelle,

- Constaté le temps d'émission de publicité télévisuelle, le taux d'audience annuel moyen et les parts de marchés des organismes de télévision diffusés en région de langue française,

- Faire rapport sur les indices d'infractions aux lois, décrets et règlements en matière de publicité diffusée par les radios et les télévisions de la Communauté française. En cas d'infraction aux lois, décrets et règlements en matière de publicité relevé par le Collège, le Président transmet le dossier au Collège d'autorisation et de contrôle.

PRÉSIDENTE NOMMÉE PAR LE GOUVERNEMENT

Le CSA est dirigé par un Président et trois Vice-Présidents. Ceux-ci sont nommés pour une durée de cinq ans par le Gouvernement de la Communauté Française (c'est-à-dire la majorité au pouvoir). On aimerait que le projet prévoit explicitement que les quatre grands partis démocratiques doivent nécessairement être représentés dans cette

Présidence.

Il est à regretter que ce n'est pas le Conseil de la Communauté Française (c'est-à-dire le parlement où toutes les sensibilités politiques sont présentes) qui nomme la Présidence. Quelques miettes lui seront attribuées... Le Conseil pourra choisir, en fait, 4 sur le total de 46 membres du CSA ! Il s'agit de 4 des 8 membres du Collège d'Autorisation et de Contrôle. Astuce : le Gouvernement ne nommera ses 4 membres qu'après avoir pris connaissance du choix du Conseil. D'autre part, contrairement au Conseil, le Gouvernement n'est pas obligé de choisir ses membres parmi "les membres reconnus pour leurs compétences dans les domaines de l'audiovisuel et de la communication, en ce compris leurs aspects techniques"...

Autant constater que, rien qu'au niveau des nominations des membres du CSA, le Gouvernement a plein pouvoir pour piper la plupart des dés.

LE PRÉSIDENT EST PARTOUT...

Le Président préside de droit les trois Collèges. Les Vice-Présidents participent à chacun des collèges avec voix délibérative. Chaque Collège est convoqué par le Président ou son remplaçant. Chaque Collège arrête l'ordre du jour sur proposition du Président. Les Collèges ne délibèrent valablement que si 3/4 des membres sont présents. Sinon, les Collèges peuvent être convoqués dans un délai minimum de cinq jours ouvrables à une nouvelle réunion. Dans ce cas-là, le quorum de présence ne pourra être inférieur à la moitié des membres. Les délibérations sont prises à la majorité simple des membres présents. En cas de parité des voix, la voix du Président est prépondérante.

DÉRIVES À RTL-TVI ET À LA

En Communauté Française, il est impossible de s'opposer à la violence gratuite du petit écran. Contrairement à son confrère Français, notre C.S.A. actuel est impuissant. Et voguent les abus des chaînes qui n'ont de compte à rendre à personne, si ce n'est au Ministre de l'audiovisuel... qui, jusqu'à présent, n'a jamais, à notre connaissance, exigé l'interruption d'un programme violent.

On préfère pomper l'énergie des associations et des citoyens pour élaborer des chartes et les faire signer par des directions de chaînes qui savent pertinemment bien que lorsqu'elles s'écarteront de leurs promesses, aucun pouvoir ne les remettra en question. La preuve ?

AUTOMNE 1993

RTL TVI, par la voix de son Directeur Général Jean-Charles de Keyser, annonce que la violence sera diffusée après 20 heures "ce qui garantit aux parents pendant les

heures où les enfants regardent la télévision une certaine sécurité, y compris pendant les programmes du week-end".

LE 6 FÉVRIER 1994

RTL TVI interrompt la diffusion du feuilleton "Deux flics à Miami", le dimanche vers 16 heures (après l'émission de Varvara pour les enfants), suite à la pression de l'A.T.A. Les derniers épisodes seront diffusés en soirée.

Notre ASBL avait constaté qu'un épisode alignait, en moins de 3/4 heures : un accident de voiture violent, un crime au couteau, un échange de coup de poing, une scène de violence dans un bar, un cadavre jeté dans le coffre d'une voiture, une longue scène de coups suivie d'une défenestration et, enfin, une poursuite avec coups de feu et plusieurs morts, dont un par électrocution.

AVRIL 1994

Signature par la RTBF, RTL TVI, Canal+ et la Fédération de télévision

locales et communautaires du code de déontologie relatif aux émissions contenant des scènes de violence.

LE 4 FÉVRIER 1995

L'A.T.A. demande à RTL TVI de reporter en soirée, pour cause de violence, la diffusion de la série "Walker Texas Rangers" programmée chaque dimanche vers 16H35.

Au cours d'un épisode qui dure environ 3/4 heures, nous avons constaté : un meurtre à l'arme à feu, quatre intimidations et menaces de mort, un homme tué avec un sabre (hors écran) qui sera -nous expliquera-t-on- découpé en morceaux pour être jeté dans une rivière, la description de deux attentats à l'arme à feu, un mari menace et bat sa femme, et l'oblige à se prostituer, un enlèvement, un interrogatoire musclé (hors écran) avec, pour résultat, un bras cassé et la menace de casser l'autre bras, deux hommes assommés, un homme blessé par balle et, enfin, quatre bagarres au cours desquelles s'échangent 25 coups de poing, 15 coups de

Le reste à conquérir ELEMENTS NÉCESSAIRES !

Voilà autant d'éléments qui montre l'omniprésence et la toute puissance du Président...

LE BUREAU

Le Bureau est composé du Président et des trois Vice-Présidents du CSA. On peut s'interroger pourquoi il ne se réunit que sur convocation de son Président ou de son remplaçant... Est-ce une forme de verrouillage ?

Le Bureau délibère valablement à la majorité simple, lorsque trois de ses membres sont présents. Toutefois deux membres au plus peuvent déléguer, par écrit, leur vote à un autre membre du Bureau. Un membre ne peut détenir plus d'une délégation. En cas de parité des votes au sein du bureau, la voix du Président est prépondérante. Rebelotte...

Le Bureau coordonne les travaux du CSA, veille à la cohérence des avis des différents Collèges et résout les conflits de toute nature qui apparaissent entre les Collèges.

Le Bureau peut faire au Gouvernement toute recommandation utile à l'accomplissement des missions du CSA. Le Bureau peut faire appel à des services extérieurs ou à des experts pour assister le Conseil et les Collèges dans l'exercice de leurs missions.

RÉUNION PLÉNIÈRE

Le CSA se réunit en assemblée plénière sur convocation du Bureau ou à la demande du Ministre ayant l'Audiovisuel dans ses attributions.

Elle est convoquée au moins une fois par an, pour approuver le rapport d'activités. Après son approbation, le rapport d'activités est communiqué au Gouvernement qui le transmettra au Conseil de la

Communauté française.

ABSENCE DE TRANSPARENCE ?

On peut ainsi constater qu'il n'y a pas obligation de communiquer le rapport d'activité à la presse et au public. Il y a deux ans, l'A.T.A. avait dû s'y reprendre à plusieurs fois pour en obtenir un exemplaire. L'année dernière, les coordonnées de l'A.T.A. ne figuraient toujours pas dans la liste des envois automatiques.

Par contre, l'A.T.A. reçoit, chaque mois, la lettre du CSA Français...

Voici un autre extrait de cet avant-projet qui peut poser problème : "...Le Président, les Vice-Présidents, les membres des collèges et les membres du secrétariat sont tenus au secret pour les faits, actes et renseignements dont ils ont pu avoir connaissance en raison de leurs fonctions, sous réserve de ce qui est nécessaire à l'établissement des actes et rapports destinés à être rendus publics. L'article 458 du Code pénal sur le secret professionnel est applicable..."

La règle du secret est ainsi renforcée par rapport à ce qui se passait auparavant. Elle est maintenant valable pour tous les dossiers, toutes les propositions et toutes les décisions du CSA, avec référence au secret professionnel. Le texte devrait être plus précis. Tel qu'il est prévu actuellement, il pourrait être utilisé pour ne pas communiquer avec la société civile.

BÉNÉVOLAT ?

Une indemnité peut être allouée aux membres du Conseil par le Gouvernement. Une indemnité "peut"... Ce qui voudrait dire que nos législateurs ne seraient pas encore tout-à-fait prêts à contraindre le

Gouvernement à prévoir autre chose que le bénévolat qui existait jusqu'à présent et qui limitait fortement l'efficacité du CSA.

LE COLLÈGE D'AVIS

Le Président et les Vice-Présidents exceptés, le Collège d'avis est composé de vingt membres désignés par le Gouvernement.

Pour chaque membre, il est nommé un suppléant issu de la même catégorie socio-professionnelle. Le mandat des membres est d'une durée de quatre ans, renouvelable.

"Renouvelable" : dans quelles conditions ? Automatiquement ? Combien de fois, au maximum ? A vie ? L'avant-projet ne prend pas position, de même que la limite d'âge de 65 ans au moment de la désignation prévue pour la Présidence n'est pas repris, pour aucun des trois Collèges...

Chaque fois qu'il est empêché (mais pas plus de six fois consécutives), le titulaire appelle son suppléant à siéger.

"Six fois" : cela nous semble énorme ! Cela permet la nomination de membres dont l'intérêt principal pourrait être autre que de participer régulièrement aux travaux du CSA : «Je viens uniquement quand il y a un dossier qui me concerne directement»...

En outre, deux délégués du Gouvernement, un délégué du Conseil de l'éducation aux médias et le Secrétaire général du Ministère de la Communauté française, ou son délégué, assistent aux travaux du Collège avec voix consultative.

Il nous semble incroyable que le délégué du Conseil de l'éducation aux médias ne peut qu'assister aux travaux et ne dispose que d'une voix consultative...

RTBF : IMPUISSANCE DU CSA

piéd, 2 coups de coudes et 9 prises japonaises avec chutes.

Cette demande ainsi que les rappels adressés par des courriers datés du 17 mars et des 12 et 28 avril 1995 sont restés sans réponse, même pas un accusé de réception.

LE 6 JUIN 1995

L'A.T.A. écrit à Robert Wangermée, Président du C.S.A., pour lui demander, dans l'affaire "Walker Texas Rangers" (voir ci-dessus) d'intervenir ou de demander au Ministre de l'Audiovisuel d'intervenir. Nous posons une question complémentaire : si ce n'était le rôle ni de l'un, ni de l'autre, existe-t-il une autre démarche que le C.S.A. pourrait proposer à l'A.T.A. pour résoudre ce problème ?

LE 24 AOUT 1995

Après deux rappels dont un envoi en recommandé, Robert Wangermée nous répond :

"...Je tiens à vous dire que le Conseil Supérieur de l'Audiovisuel n'est

pas, en soi, habilité à imposer à un organisme de radiodiffusion de la Communauté française le respect des décisions de son Conseil d'Administration. Faisant référence au code déontologique relatif à la diffusion d'émissions télévisées comprenant des scènes de violence, signé par TVI, il vous est bien entendu loisible de vous adresser au Ministre responsable de l'audiovisuel afin qu'il invite au besoin, par l'intermédiaire des délégués du Gouvernement au sein du conseil d'administration de TVI, de réévaluer sa décision d'annoncer l'absence de programmes violents pendant la journée ou de maintenir l'émission critiquée dans sa grille".

ÉTÉ 1995

La proposition de Robert Wangermée (qui a mis près de 3 mois à nous parvenir) est inopérante : la diffusion de tous les épisodes de "Walker Texas Rangers" sur RTL TVI est terminée !

...

Le C.S.A. n'a qu'un pouvoir d'avis

et la Ministre de l'Audiovisuel décide... ou ne décide pas. Au-delà des bonnes intentions, tout le monde s'en fout et rien n'est contrôlé. Les téléspectateurs n'ont aucune possibilité d'agir.

Conséquence : il faut que le C.S.A. se libère de sa dépendance du Ministre de l'Audiovisuel et qu'il ait les moyens de contrôler les activités des chaînes ainsi que d'en sanctionner les égarements.

...

Les dérapages continuent. A propos d'une séquence du JT de la RTBF consacrée à l'assassinat de Rashaad Staggie du 24 août 1996, Michel Konen, Rédacteur en chef, nous écrit : "Cette séquence n'aurait jamais du passer à l'antenne, traitée comme elle l'était, sans aucune explication, ni mise en perspective. L'éditeur s'est laissé emporter par l'aspect spectaculaire des images..."

Et RTL-TVI n'est pas en reste, avec sa diffusion, en période de congé scolaire, ce 28 octobre 1996 à 14H25, d'un épisode de "Rex, chien de flic" consacré au viol de deux petites filles.

La qualité de membre du Collège d'avis est incompatible :

- 1° : avec la qualité de membre d'un gouvernement,
- 2° : avec la qualité de membre d'une assemblée législative européenne, fédérale, communautaire et régionale,
- 3° : avec l'appartenance à un organisme qui ne respecte pas les principes de la démocratie (racisme, négationisme, etc.)
- 4° : avec la qualité de membre d'un autre collège du CSA (Les Présidents et Vice-Présidents exceptés).

Les membres et leurs suppléants sont désignés au sein des organismes ou parmi les catégories socio-professionnelles suivantes :

- 1° : les professions audiovisuelles en général et les associations professionnelles du secteur,
- 2° : le secteur cinématographique,
- 3° : les sociétés d'auteurs,
- 4° : les producteurs et éditeurs de programmes audiovisuels,
- 5° : les radios privées,
- 6° : les télévisions locales et communautaires,
- 7° : la RTBF,
- 8° : les télévisions privées de la Communauté française,
- 9° : les télévisions payantes de la Communauté française,
- 10° : les télédiffuseurs,
- 11° : les associations de défense des consommateurs,
- 12° : les opérateurs de tout service visé à l'article 19 quater du décret du 17 juillet 1987 sur l'audiovisuel,
- 13° : les organisations représentatives des travailleurs des secteurs précités affiliées à une organisation syndicale siégeant au Conseil national du travail,
- 14° : la promotion du livre et des lettres françaises,
- 15° : les sociétés éditrices de presse,
- 16° : les journalistes professionnels reconnus en application de la loi du 30/12/19963 relative à la reconnaissance et à la protection du titre de journaliste professionnel.

Constatons que l'avant-projet ne contraint pas le Gouvernement à faire figurer chacun des seize organismes ou catégories socio-professionnelles dans son choix des vingt membres du Collège. Et quelle catégorie aura droit à plusieurs représentants ?

On peut également regretter que les représentants des associations de téléspectateurs et d'auditeurs ne sont pas explicitement prévus.

D'autre part, les intérêts des consommateurs ne peuvent, dans le présent projet, qu'être complètement minorés par rapport aux intérêts des professionnels. Ces derniers seront juge et partie immanquablement dans les dossiers qu'ils auront à traiter.

Enfin, les représentants de la société civile (des professeurs d'université, etc.) sont ignorés.

SIDÉRANT !

Le Collège d'Avis, comme les deux autres Collèges d'ailleurs, rend son avis dans les trois mois à dater de la demande du Gouvernement.

Le Gouvernement peut solliciter un avis du Collège selon la procédure d'urgence. Dans ce cas, l'avis est rendu dans le mois.

L'absence d'avis rendu dans le délai prévu par le présent article, équivaut à un avis favorable.

Cette acceptation, cette officialisation de l'absence d'avis rendu dans

les délais prévus nous sidère (aujourd'hui, on dirait que ça nous laisse sur le c...). En effet, il est anormal d'ériger en norme ce qui devrait être exceptionnel, voire impossible.

LE COLLÈGE D'AUTORISATION ET DE CONTRÔLE

Le Président et les Vice-Présidents exceptés, ce Collège est composé de huit membres. Un suppléant est nommé pour chaque membre. Le Collège compte au moins deux licenciés ou docteurs en droit.

En outre, le Secrétaire général du Ministère de la Communauté française, ou son délégué, assiste aux travaux du Collège avec voix consultative. Le mandat des membres sont d'une durée de quatre ans, renouvelable.

Lorsque le Collège constate une infraction, il peut prononcer à l'encontre du titulaire d'une reconnaissance, d'une autorisation ou de tout acte analogue visé au décret du 17 juillet 1987, une des sanctions suivantes :

- 1 : La suspension de la reconnaissance ou de tout acte analogue pour une durée maximale de six mois,
- 2 : La suspension de la diffusion du programme ou du service incriminé,
- 3 : Une amende dont le montant ne peut être inférieur à 10.000 F, ni excéder 3% du chiffre d'affaires annuel hors taxes, le maximum étant de 50 millions.

En cas de récidive dans un délai de cinq ans, ce montant est porté à 5% du chiffre d'affaire annuel hors taxe, sans que le montant maximum puisse excéder 75 millions de francs.

POURQUOI À LA CRÉATION AUDIOVISUELLE ?

Le montant de ces amendes est affecté à la création audiovisuelle selon les modalités arrêtées par le Gouvernement.

Pourquoi ? La logique voudrait que les amendes soient reversées au secteur qui s'oppose aux dérives et infractions de l'audiovisuel, à savoir aux associations d'éducation aux médias, ainsi qu'aux associations de téléspectateurs et d'auditeurs (tout comme l'industrie du tabac, quand elle se voit condamnée, verse des dommages aux associations qui œuvrent pour la prévention du tabagisme).

LE FAIT DU PRINCE...

En cas de préjudice grave et difficilement réparable, le bureau peut suspendre la diffusion d'un programme ou d'un service. Il fait confirmer cette suspension par le Collège dans le mois.

Le Collège peut introduire d'initiative une demande de retrait de la reconnaissance, de l'autorisation ou de tout acte analogue auprès du Gouvernement.

Dans le mois de l'introduction de la demande, le Gouvernement prend la décision du retrait. A défaut, la demande est présumée rejetée.

Selon l'avant-projet, le Gouvernement n'est donc pas obligé d'expliquer pourquoi il rejette une demande de retrait proposée par le CSA. Pourquoi ?

AUCUNE "POLICE DE L'AUDIOVISUEL"

N'est mise en place officiellement aucune source qui permet d'alimenter la découverte des infractions qui seront portées à la connaissance du CSA.

Pourquoi, par exemple, ne pas prévoir un comité d'experts qui seraient salariés pour participer à un observatoire de surveillance quotidienne ?

LE COLLÈGE D'ÉTHIQUE PUBLICITAIRE

Le Président et les Vice-Présidents exceptés, ce Collège est composé de quatorze membres désignés par le Gouvernement. Pour chaque membre, il est nommé un suppléant issu de la même catégorie socio-professionnelle. En outre, deux délégués du Gouvernement et le Secrétaire général du Ministère de la Communauté française, ou son délégué, assistent aux travaux du Collège avec voix consultative.

Les membres et leurs suppléants sont désignés parmi les catégories socio-professionnelles ou les groupements suivants :

- 1° : les licenciés ou docteurs en droit,
- 2° : les professions audiovisuelles,
- 3° : les professions de la publicité,
- 4° : les associations de consommateurs,
- 5° : les associations d'éducation permanente ou de jeunesse,
- 6° : les annonceurs.

A nouveau, les associations d'éducation aux médias, de téléspectateurs et d'auditeurs ne sont pas mentionnées de façon spécifique, contrairement, par exemple, aux annonceurs... Aucune personnalité de la société civile n'est prévue.

Le dosage des six catégories n'est pas prévu dans l'attribution des quatorze postes, ce qui est particulièrement grave.

A nouveau, les personnes qui sont "juge et parties" risquent de faïre la pluie et le beau temps...

ÂGE, CONDAMNATION, ETC.

Au moment de leur désignation, le Président, les Vice-Présidents et les membres des Collèges doivent être âgés de moins de soixante cinq ans. Et après la nomination, y-a-t-il une limite d'âge ? Ou'en est-il des mandats renouvelables ?

Rien ne prévoit ce qui se passe lorsque les membres, en cours de mandat, évoluent dans leur situation professionnelle (dans le CSA première formule, siègent l'ancien et le nouvel administrateur général de la RTBF. Bien entendu, l'ancien a actuellement d'autres fonctions dans l'audiovisuel...)

Que se passe-t-il, enfin, lorsqu'un membre, en cours de mandat, est condamné pour une faute professionnelle ? Peut-il encore participer, par exemple, au Collège d'"Éthique" Publicitaire ? Le cas s'est présenté dans le CSA première mouture, avec Mr Hollander qui n'a pas démissionné de sa Présidence de la Commission d'Éthique de la Publicité lorsqu'il a été condamné dans l'affaire Inusop...

Que faut-il donc pour que l'on tire les leçons du passé...



**Association
des Téléspectateurs Actifs**

Rue Américaine, 106
1050 BRUXELLES

Tél. et FAX:
02/ 539 19 79